



1998/0171

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

Châlons en Champagne,

bureau de la gestion de l'espace

3D/3B/CA
Installations classées
n° 2000 A 69 IC

**arrêté préfectoral d'autorisation
concernant la société MALTEUROP à PRINGY**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 86 A 54 du 8 décembre 1986 autorisant la société Malteurop à exploiter sur le territoire de la commune de Pringy une malterie pour une capacité de 44.000 t/an de malt, des silos de stockage de céréales pour un volume de 38.000 m³, une station d'épuration mixte pour la malterie et les communes de Pringy, Drouilly et Songy et à épandre les boues issues de la station d'épuration,
- la demande en date du 21 juillet 1999 par laquelle la société Malteurop, dont le siège social se situe 2 rue Clément Ader à Reims, a sollicité l'autorisation de régulariser les extensions apportées à sa malterie située 58 Grande Rue, sur le territoire de la commune de Pringy,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement

vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 avril 2000,

vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, le 4 mai 2000

considérant que l'autorisation d'extension de la malterie peut être accordée compte tenu que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, comme le stipule l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires pour le silo existant afin de réduire les risques d'explosion ou d'incendie,

le demandeur entendu,

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

arrête :

Article 1 - Dispositions générales

1.1 - Champ d'application

La société Malteurop dont le siège social se situe 2 rue Clément Ader à Reims, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa malterie située 58 Grande Rue sur le territoire de la commune de Pringy et de la station d'épuration mixte, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet et notamment l'arrêté préfectoral n°86 A 54 du 8 décembre 1986 susvisé.

1.2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant supérieur à 25 000 m ³ : - 22 cellules : 37 710 m ³ , - 12 as de carreaux et 2 demi as : 4 492 m ³ et 257 m ³ , - 2 boisseaux poussières et radicelles : 2 x 50 m ³ , - 1 boisseau granulés : 91 m ³ .	2160-1-a)	A	42 700 m ³
Sucreries, raffineries de sucre, malteries : - malterie de blé et d'orge. Puissances installées : 273 kW dont : - dégermage : 70 kW, - nettoyage malt : 103 kW, - granulation : 100 kW. Redevance (à la date du présent arrêté) : 2	2225	A	- 165 t/j de malt de blé ou 137 t/j de malt d'orge. - 60 000 t/an de malt de blé ou 50 000 t/an de malt d'orge.
Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène : - station d'épuration recevant les effluents de Malteurop, des sites voisins et des communes de Pringy, Songy et Drouilly.	2752	A	Capacité nominale de traitement : 10 500 équivalents-habitants. Charge des eaux résiduaires Malteurop en DCO par rapport à la capacité de la station : 82%
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : - 2 compresseurs d'air : 2 x 37 kW, - 2 compresseurs fréon R22+R142B : 2 x 550 kW.	2920-2-a)	A	1174 kW

<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nettoyage calibrage matière première : 53,47 kW, - granulation sous-produits : 105,15 kW. <p>(Nettoyage et dégermage malt exclus car dépendants de la rubrique 2225).</p>	2260-2	D	158,62 kW
<p>Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaudière malterie : 9,3 MW, - brûleur Maxon : 9,05 MW, - chaudière atelier : 0,07 MW, - chaudière bureaux : 0,04 MW 	2910-A-2	D	19 MW

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.3 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 - Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.5 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

La remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation peut être subordonnée, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration (art. 39 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement par avis téléphonique les gares SNCF voisines (Vitry la Ville, Vitry le François et Chalons en Champagne) de tout accident ou incident pouvant avoir des conséquences sur la sécurité des circulations ferroviaires sur la ligne SNCF Paris Strasbourg et doit demander, suivant une consigne établie et mise à jour au minimum annuellement en accord avec les services locaux de la SNCF (Circonscription d'exploitation de Chalons en Champagne), l'arrêt d'urgence de la circulation des trains.

1.7 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.8 - Cessation d'activité

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions

de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.9 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

1.10 - Taxe et redevance

Conformément à l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, l'établissement est assujéti à une taxe unique pour l'autorisation visée par le présent arrêté.

En outre, une redevance annuelle est perçue pour les activités listées par le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983 modifié. Les coefficients de redevances applicables à la date du présent arrêté sont reportés dans le tableau de l'article 1.2.

Article 2 - Implantation - aménagement

2.1 - Règles d'implantation

L'exploitant doit faire le nécessaire afin que les terrains situés dans les périmètres d'isolement reportés sur le plan annexé au présent arrêté soient grevés de servitudes non aedificandi ou de règles particulières de construction pour éviter la construction nouvelle d'habitations, d'immeubles occupés par des tiers, d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public, de voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour et de voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.3 - Interdiction d'activités au-dessus de l'installation

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.4 - Comportement au feu et conception des bâtiments et des installations

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties encagées contenant escalier et ascenseur situées dans la tour de manutention ;
- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie ;

- au titre des choix des matériaux

- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

2.5 - Accessibilité - Clôture

Les bâtiments et dépôts doivent être aménagés et disposés de manière à permettre une intervention aisée et rapide des services d'incendie et de secours sur la tour de maltage ainsi qu'en tout point intérieur ou extérieur au silo.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, le silo doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ou l'ensemble du complexe céréalier constitué par les trois établissements du groupe Champagne Céréales ne soit clôturé. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

2.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.3.

2.7 - Mise à la terre des équipements

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

Ces mesures visent notamment :

- les cellules métalliques des silos,
- les appareils de pesage, nettoyage, triage, calibrage, dégermage ... des graines,
- les équipements de transport par voie pneumatique,
- les poulies d'entraînement des élévateurs et transporteurs,
- les équipements de chargement et déchargement des grains.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner, au franchissement du premier seuil de sécurité, le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité, la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.8 - Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations ayant des dispositifs de protection. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect des prescriptions ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5 et à l'article 7.

2.10 - Stockages - cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ou de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Les rétentions situées en bordure des voies de circulation doivent être protégées contre les dérives de véhicules.

2.11 - Vanne d'arrêt - Confinement

Le réseau d'eaux pluviales doit être munie d'une vanne d'arrêt manuelle permettant de rétentionner au niveau de ce réseau les pollutions accidentelles ou les eaux d'extinction incendie.

2.12 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

2.13 - Conception des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents liquides ou gazeux, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

2.14 - Règles d'implantation des installations occupées par du personnel

Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1er du présent arrêté) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

2.15 - Locaux des installations de réfrigération

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2.16 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant

que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

2.17 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

2.18 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc et d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.16. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

2.19 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues doit être balisé.

Article 3 - Exploitation

3.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement et formée en particulier aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

Pendant l'absence de personnel, un système d'astreinte doit être en place afin d'informer en temps réel une personne d'astreinte sur le type d'anomalie, et pouvoir si nécessaire informer immédiatement la SNCF.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef ...).

Pour l'ensemble du complexe constitué des trois unités du groupe Champagne Céréales, une personne doit être en permanence présente pour pouvoir si nécessaire informer immédiatement la SNCF.

3.3 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

3.5 - Vérifications périodiques des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.6 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que :

- des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes,
- que plus d'un camion par lieu de chargement ou de déchargement de produits (chargement malt, déchargement blé-orge et chargement granulés) soient simultanément présents dans l'emprise de 25 mètres autour du silo.

3.7 - Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.8 - Entretien et travaux sur les installations de combustion

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

3.9 - Conduite des installations de combustion

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode de conduite s'appuie sur une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en

sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après l'élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 4 - Risques

4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur, correctement répartis sur la superficie à protéger, et notamment et au minimum :

- de trois poteaux d'incendie publics ou privés implantés à 200 mètres au plus du risque,
- d'une colonne sèche au centre de la malterie, desservant les douze niveaux et équipée à chaque niveau d'un robinet d'arrêt et d'un raccord normalisé,
- de trois robinets d'incendie armés normalisés de diamètre 40 mm au sous sol, au 7ème et 10ème étages,
- une réserve d'eau de 700 m³ au sous sol de la malterie, pouvant alimenter la colonne sèche,
- un bac de 30 m³ à 50 mètres de hauteur pour la colonne humide,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

La colonne sèche doit être en matériaux incombustible et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques et au moins une fois par an.

Chaque installations de combustion doit être dotée d'au moins deux extincteurs de classe 55B et d'une extinction automatique dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

4.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

En particulier pour le silo, les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

4.3 - Matériel électrique de sécurité

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé au titre des textes pris en vertu du code du travail. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle.

Un rapport de contrôle de conformité des installations électriques par rapport au présent arrêté est établi annuellement par un organisme spécialisé.

Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.4 - Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura

nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Les installations de combustion et les installations de compression doivent être extérieurs au silo.

4.5 - Permis de travail - Permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.6 - Consignes de sécurité et d'exploitation

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travail » ou du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.7 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

4.8 - Aménagement pour éviter l'incendie et l'explosion

Les silos sont aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis dans le présent arrêté.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est aménagé de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

4.9 - Conception et travaux à réaliser pour éviter l'explosion

Des mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- 1- des événements (ou dispositifs équivalents) sur tous les élévateurs du silo et de la tour de fabrication du malt,
- 2- la réalisation de différents travaux pour les cellules situées à l'extrémité du silo du côté de la voie ferrée :
 - + la suspension de l'utilisation des parties inférieures des as de carreau, l'utilisation des parties supérieures uniquement pour stocker du blé et le remplacement des pré-dalles par des événements dont l'ouverture doit se faire pour une pression de 100 mbar,
 - + la condamnation des demi-as de carreaux,
 - + le remplacement des pré-dalles des cellules cylindriques par des événements dont l'ouverture doit se faire pour une pression de 100 mbar,
- 3- l'ouverture du plafond béton de la salle sur cellules,
- 4- des canalisations d'aspiration des poussières sur les trois convoyeurs de la galerie sous cellules,
- 5- la suppression et la mise en extérieur du silo béton des capacités de stockage des poussières et des radicales,
- 6- la suppression des équipements d'aspiration (cyclones ou filtres) et le remplacement de ceux-ci par des filtres à manche mis en extérieur du silo béton et équipés d'événements,
- 7- la suppression de la presse à granuler et des capacités de stockage des granulés,
- 8- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage.

Les travaux visés aux points 1, 2, 4, 5, 6 et 7 doivent avoir été réalisés dans les délais figurant dans l'échéancier fixé par le présent arrêté.

4.10 - Conception des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux dont le volume est inférieur à 150 m³ et dont le taux de rotation est supérieur à 5.).

4.11 - Conception du système de dépoussiérage

Les filtres de dépoussiérage doivent être à l'extérieur du silo béton, sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

4.12 - Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

4.13 - Relais

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

4.14 - Elimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

4.15 - Emission de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 6 au moyen de systèmes de dépoussiérage.

L'usage des transporteurs "ouverts" n'est autorisé que si la vitesse est inférieure à 3,5 m/s. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

4.16 - Surveillance et conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Les capacités de stockage des poussières et radicules sont équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

Les capacités de stockage des granulés sont équipés de sondes de température ou de moyens de détection incendie.

4.17 - Fonctionnement des installations de transfert des grains

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs et élévateurs doivent être munis de contrôleurs de rotation et de détecteurs de bourrage.

Les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW doivent être équipés de dispositifs de contrôle de leur bon fonctionnement ou de disjoncteurs.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs doit être contrôlé tous les mois.

Pour chacun des appareils exposés aux poussières, l'exploitant dresse une liste précisant la fréquence et la nature des opérations de contrôle, de maintenance et d'entretien à effectuer.

4.18 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

4.19 - Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité

L'exploitant doit adresser en préfecture, suivant l'échéancier fixé dans le présent arrêté, une étude estimant et justifiant l'énergie électrique minimale nécessaire pour alimenter les équipements vitaux pour assurer la sécurité des installations. Cette étude précisera les moyens mis en place ou prévus au sein de l'établissement à cet effet.

4.20 - Réseau d'alerte

L'usine doit être équipée d'un réseau d'appareils de communication permettant au personnel de signaler tout incident au responsable d'exploitation.

Article 5 - Eau

5.1 - Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir :

- d'une arrivée d'eau potable du réseau, pour les besoins du personnel.
- de deux forages de 16 m de profondeur, de diamètre 0,8 m prélevant l'eau dans la nappe d'accompagnement de la Guenelle, avec un débit maximal de $2 \times 50 \text{ m}^3/\text{h}$, et dont les coordonnées sont :
 - + X: 760; 125, Y: 1123,3; Z: 93
 - + X 760,1; Y: 1123,275; Z: 93.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositifs de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé dépasse $100 \text{ m}^3/\text{j}$, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public et sur les forages en nappe doivent être équipés d'un dispositif de disconnexion ou dispositif équivalent.

Toutes dispositions sont prises au niveau des forages pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'eau prélevée dans la nappe ne peut être utilisée pour la fabrication du malt que si elle respecte les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 février 1998 pris en vertu du Code de la Santé Publique.

5.2 - Consommation d'eau

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation spécifique d'eau, ramenée à la tonne de malt produit ne doit pas être supérieure en moyenne mensuelle à 4 m³ pour le malt de blé et à 5 m³ pour le malt d'orge.

La consommation annuelle d'eau ne doit pas dépasser 250 000 m³.

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte du site doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Le point de rejet dans la Guenelle des eaux industrielles et sanitaires issues du complexe et des eaux issues des communes de Pringy, Drouilly et Songy après traitement dans la station d'épuration mixte doit être unique et aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les points de rejet dans la Guenelle des eaux pluviales issues du site après traitement dans un ou plusieurs décanteurs-deshuileurs doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eaux industrielles et sanitaires à traiter issue de la malterie doit être mesurée en continu.

La quantité d'eau à traiter issue des communes doit être mesurée en continue.

La quantité d'eau issue de la station d'épuration mixte et rejetée dans la Guenelle doit être mesurée en continu.

5.5 - Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. En particulier :

- traitement dans la station d'épuration mixte des eaux industrielles et sanitaires issues du complexe et des eaux issues des communes de Pringy, Drouilly et Songy,
- traitement dans un ou plusieurs décanteurs-déshuileurs des eaux pluviales issues du site.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Rejet dans la Guenelle

Le rejet des eaux issues de la station d'épuration mixte est autorisé dans la Guenelle.

Le débit journalier d'eaux industrielles et sanitaires rejetées par la malterie dans la station d'épuration est limité à :

- . Pour le malt de blé :
- 500 m³/j au maximum,
- 450 m³/j en moyenne mensuelle,
- 30 m³/h en instantané.
- . Pour le malt d'orge :
- 550 m³/j au maximum,
- 500 m³/j en moyenne mensuelle,
- 30 m³/h en instantané.

Le débit journalier d'eaux rejetées au cours d'eau est limité en dehors des eaux pluviales issues du complexe à :

- 770 m³/j au maximum,
- 720 m³/j en moyenne mensuelle,
- 35 m³/h en instantané.

Les eaux rejetées au milieu naturel après traitement dans la station d'épuration doivent respecter les valeurs limites suivantes :

matières en suspension totales (NFT 90105)	27 mg/l	20 kg/j	
DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90103)	25 mg/l	19 kg/j	
DCO (sur effluent brut) (NFT 90101)	90 mg/l	69 kg/j	
azote total Kjeldahl (NF EN ISO 25663)	9 mg/l	7 kg/j	
azote global (NFT 90110, 90012, 90013)	15 mg/l	11 kg/j	
phosphore total	(NFT 90023)	2 mg/l	1,5 kg/j

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel issues du complexe doivent respecter les valeurs limites suivantes :

matières en suspension totales (NFT 90105)	27 mg/l
DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90103)	25 mg/l

DCO (sur effluent brut) (NFT 90101)	90 mg/l
azote global (NFT 90110, 90012, 90013)	15 mg/l
phosphore total (NFT 90023)	2 mg/l
hydrocarbures totaux : (NFT 90114).	5 mg/l

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-T 90034).

5.6 - Incidence des rejets sur la Guenelle

L'exploitant doit réaliser une campagne de mesure de la qualité de l'eau de la Guenelle en un point de mesure représentatif en amont du site et en deux points de mesure représentatifs en aval du site, afin de connaître plus précisément l'incidence de l'installation sur la Guenelle. Cette campagne de mesure doit être réalisée en l'an 2000 en période d'étiage de la Guenelle (Septembre - Octobre).

L'étude d'incidence comportant notamment les résultats des mesures, les effets des rejets sur la qualité des eaux de la Guenelle et les préconisations éventuelles à prévoir pour améliorer la qualité du traitement au niveau de la station doit être adressée à l'inspecteur des installations classées et à la MISE suivant l'échéancier fixé dans le présent arrêté.

En fonction des résultats de cette étude, les valeurs limites de rejet du présent arrêté pourront être actualisées afin notamment de tenir compte des critères de rendement minimaux fixés par l'article 33 14° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

5.7 - Interdictions des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

5.8 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions (vanne d'arrêt, ...) doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

5.9 - *Épandage des boues de la station*

L'épandage des boues est subordonné à l'établissement d'un contrat liant le producteur des boues au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur des boues aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Périmètre d'épandage :

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur le plan annexé au présent arrêté. Les parcelles autorisées pour l'épandage sont listées en annexe au présent arrêté. Tout épandage sur une autre parcelle est interdit.

Les territoires des communes touchées par l'épandage sont Pringy, Drouilly, Loisy sur Marne et Maisons en Champagne.

La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à 147,59 ha.

La superficie totale minimale annuelle nécessaire s'élève à environ 30 ha.

Origine des déchets épandus

Les déchets épandus sont constitués uniquement des boues de la station d'épuration mixte.

Caractéristiques des déchets épandus

La valeur agronomique des déchets épandus doit être conforme aux indications contenues dans l'étude d'impact et ses annexes et doit être compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Le volume maximum annuel de déchets épandus est de 1 900 m³ correspondant au maximum à 61 t de matière sèche.

Le pH des déchets épandus est compris entre 6,5 et 8,5.

La composition moyenne des déchets épandus est la suivante :

matières organiques	15,3 g/kg
matière sèche	de 1,8 à 3,2%
azote total Kjeldahl	2,16 g/kg
phosphore total (P ₂ O ₅)	1,09 g/kg
potassium total (K ₂ O)	0,49 g/kg
magnésium (MgO)	0,16 g/kg
ammoniaque (NH ₄)	0,43 g/kg
C/N	<8

Stockage des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

La capacité de l'ouvrage de stockage est de 800 m³.

L'ouvrage de stockage doit être étanche. Son étanchéité doit être contrôlé au moins une fois par an.

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale. La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Dépôt temporaire de déchets

Le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage est interdit. Elles doivent être immédiatement épandues.

Mode d'épandage

Les boues sont reprises au moyen d'une tonne à lisier et sont transportées vers le périmètre d'épandage au moyen d'un tracteur agricole.

L'épandage se fait par aspersion sans brouillards.

Matières fertilisantes

La quantité maximale de matières fertilisantes épandue à l'hectare par an est la suivante:

azote global (N)	200 kg/ha/an
phosphore total (P ₂ O ₅)	120 kg/ha/an
potassium (K ₂ O)	50 kg/ha/an
calcium (CaO)	60 kg/ha/an

Eléments et substances indésirables

Le tableau suivant indique :

- les teneurs limites en éléments-traces métalliques ou composés indésirables dans les déchets épandus;

- le flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets épandus en 10 ans ;
- les valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols.

Ces valeurs doivent être respectées.

éléments-traces métalliques ou composés-traces organiques	valeur limite dans les déchets épandus (mg/kg MS)	flux cumulé maximum (g/ha/10 ans)	valeurs limites dans les sols (mg/kg MS)
Cadmium	20 15 (au 1/1/2001) 10 (au 1/1/2004)	300 150 (au 1/1/2001)	2
Chrome	1.000	15000	150
Cuivre	1.000	15000	100
Mercure	10	150	1
Nickel	200	3000	50
Plomb	800	15000	100
Zinc	3.000	45000	300
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	60000	
Total des 7 principaux PCB	0,8	12	
Fluoranthène	5 4 sur pâturages	75 60 sur pâturage	
Benzo(b)fluoranthène	2,5	40	
Benzo(a)pyrène	2 1,5 sur pâturages	30	

Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions indiquées à l'article 39, 4° de l'arrêté du 2 février 1998 sont simultanément remplies,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les déchets ou effluents excède les valeurs limites.
- sur les parcelles dont les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ;

Les apports de produits à C/N (carbone/azote global) inférieur à 8 sont interdits :

- avant, sur ou après légumineuse (y compris pour la luzerne) ;
- sur cultures d'automne du 1^{er} novembre au 15 janvier ;
- avant culture de printemps du 1^{er} juillet au 15 janvier (en cas d'implantation d'une culture intermédiaire, la période d'interdiction est ramenée du 1^{er} novembre au 15 janvier) ;
- sur prairie de plus de six mois non pâturée du 15 novembre au 15 janvier ;

Les apports de produits à C/N (carbone/azote global) supérieur à 8 sont interdits du 1^{er} juillet au 31 août sur cultures de printemps sans culture intermédiaire.

Distances minimales

L'épandage des effluents ou des déchets respecte les distances minimales suivantes :

- ▶ puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- ▶ cours d'eau et plans d'eau :
 - 5 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
 - 35 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
 - 100 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
 - 200 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- ▶ lieux de baignade : 200 mètres
- ▶ sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres
- ▶ habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres

Doses d'apport et fréquences

Les doses d'apport lors d'une année d'épandage sont au maximum de 70 m³ de boues par hectare.

Le temps de retour minimal de déchets épandus sur une même parcelle est de quatre ans.

Réseau de points de référence

Un réseau de points de référence est constitué, pour les analyses de sols en éléments traces métalliques et le suivi agronomique, à raison de un point de référence pour 20 hectares en moyenne. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Analyse des éléments traces métalliques dans les sols

Les éléments traces métalliques doivent être analysés sur chaque point de référence :

- avant le premier épandage ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996).

Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard deux mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne,
- la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- l'année des deux épandages précédents.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées au moins un mois avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance à l'inspecteur des installations classées.

Analyses des déchets épandus

Une analyse des boues est réalisée une fois par trimestre d'épandage. Les paramètres analysés sont au minimum les suivants : teneur en matière sèche (%), pH, MES, DCO, rapport C/N, azote global, azote ammoniacal, azote organique, calcium, magnésium, phosphore, potassium.

Les paramètres ainsi mesurés doivent être rapportés aux volumes de déchets épandus et aux surfaces épandues.

La teneur des éléments-traces métalliques suivants est déterminée au minimum une fois par semestre dans les boues : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Une analyse sur un échantillon des boues sur les paramètres suivants doit être réalisée une fois par an :

- oligo-éléments : bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc,
- chlorures, sulfates, sodium,
- composés organiques : les 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.

Une recherche des agents pathogènes susceptibles d'être présents (salmonella, oeufs d'helminthes et entérovirus) est réalisée sur un échantillon des boues une fois par an.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 ou du texte subséquent éventuel.

Le volume des déchets épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Suivi agronomique

Un suivi analytique des sols est effectué sur le réseau de points de référence (un point de référence tous les 20 hectares).

Avant le premier épandage et après chaque épandage, chaque parcelle de référence fait l'objet d'analyses suivantes :

- sur l'horizon 0-30 : pH, MO, K₂O, P₂O₅, MgO ;
- sur l'horizon 30-60 : K₂O, P₂O₅, MgO.

Ces informations sont complétées par l'enregistrement des doses apportées, de leur équivalence en éléments assimilables, et chaque année, des fumures pratiquées par l'agriculteur, des cultures, de leurs rendements et des éventuels problèmes rencontrés.

Suivi de l'azote

Des mesures de reliquats azotés sont effectuées sur toutes les parcelles épandues (sauf sur celles en luzerne).

Des mesures de reliquats azotés sont également réalisées sur des parcelles témoins sans épandage.

Bilan annuel

Un bilan de l'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent en tenant compte des quantités d'azote apportées par l'eau d'irrigation ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées de la Marne, au groupe de suivi des épandages et aux agriculteurs concernés.

Fourniture d'un dossier d'épandage

L'exploitant doit fournir, suivant l'échéancier fixé dans le présent arrêté, un dossier d'épandage complet soit pour le périmètre actuel, soit pour un nouveau périmètre, à l'inspecteur des installations classées et le présenter à la MISE et au groupe de suivi des épandages.

Le dossier à fournir doit comprendre :

- les renseignements relatifs à l'entreprise et au signataire,
- la définition de la zone concernée, avec la liste des communes concernées par la zone d'épandage avec la détermination des limites territoriales sur le plan de situation,
- la description des matériels utilisés, des procédures et pratiques mises en oeuvre pour effectuer l'épandage des déchets,

- la présentation des déchets épandus : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques; ces informations doivent être étayées par un bilan de la qualité des déchets envoyées à l'épandage au cours des dernières années, ainsi que par un avis de l'I.N.R.A. (Ou tout autre organisme compétent soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées) sur l'innocuité des boues en fonction des doses et des temps de retour prévus,
- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- la représentation cartographique à une échelle appropriée, (au 1/10 000 au minimum), des parcelles cadastrales aptes à l'épandage et de celles qui sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion,
- la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale, les noms des propriétaires et des agriculteurs concernés et signalant les caractéristiques essentielles de l'environnement,
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagés dans le périmètre d'étude,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, réalisée en un point représentatif de chaque zone homogène,
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des déchets épandus,
- la description de la filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets épandus en cas d'impossibilité d'épandage,
- une étude d'impact sur l'environnement présentant l'analyse de l'état initial du site avec notamment l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude, le recensement des inconvénients potentiels et des effets de l'épandage, les raisons qui ont conduit à retenir les terrains et les dispositions prises pour minimiser les effets sur l'environnement,
- une étude hydrogéologique actualisée du secteur comportant une description géologique et hydrogéologique du site et faisant l'inventaire des captages d'eau potable. Cette étude doit établir la cartographie des zones favorables à l'épandage et doit proposer un maillage de puits destiné au suivi de l'évolution de la qualité de la nappe phréatique. Cette étude doit préciser en outre les dispositions à prévoir pour le contrôle des bassins de stockage des effluents et des boues pour éviter une pollution de la nappe au droit de ces bassins.
- une étude agro-pédologique qui doit porter sur l'aptitude des sols à recevoir l'épandage et sur la définition des doses maximales admissibles et des temps de retour en fonction de la pratique culturale et de la saison,
- une étude des dangers présentés en cas d'accident décrivant la nature et les conséquences d'un éventuel accident,
- une notice relative à la conformité des installations d'épandage avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel,
- les accords écrits des exploitants agricoles des parcelles concernées pour la mise en oeuvre de l'épandage dans les conditions envisagées,
- les engagements de l'exploitant, d'une part, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et d'autre part, d'informer les agriculteurs sur les types et les quantités de nutriments apportés sur les terrains.
- un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique sur le dossier comportant les pièces précitées.

5.10 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux usées.

.../...

La fréquence minimale de mesures à réaliser en sortie de la station d'épuration mixte, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt quatre heures proportionnellement au débit, est la suivante :

- matières en suspension totales : 104, soit deux par semaine,
- DBO5 (sur effluent brut) : 52, soit une par semaine,
- DCO (sur effluent brut) : 104, soit deux par semaine,
- azote global : 52, soit une par semaine,
- phosphore total : 52, soit une par semaine,

ainsi que le débit journalier pendant la durée du prélèvement.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse, de la représentativité des analyses et pour connaître les rendements de la station d'épuration, l'exploitant doit, au moins quatre fois par an, faire effectuer par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées, des mesures sur les paramètres précitées sur les eaux suivantes :

- eaux issues de la station d'épuration mixte,
- eaux issues de la malterie, en amont station,
- eaux issues des communes de Pringy, Drouilly et Songy, en amont station.

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 6 - Air - odeurs

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

6.2 - Diffusion des rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne

.../...

doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Vitesse d'éjection

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à :

- 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h,
- 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

6.3 - Points de prélèvement d'échantillon

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations classées.

6.4 - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- au niveau du silo :
 - poussières totales
 - . jusqu'au 31 décembre 2001 100 mg/m³ 10 kg/h
 - . après le 31 décembre 2001 30 mg/m³ 3 kg/h
- au niveau des installations de combustion :
 - chaudière malterie :
 - poussières totales 5 mg/m³ 0,2 kg/h
 - oxydes de soufre (exprimés en SO₂) 35 mg/m³ 1 kg/h
 - oxydes d'azote (exprimés en NO₂) 150 mg/m³ 5 kg/h
 - brûleur MAXON et sortie touraille (séchage malt) :
 - poussières totales 150 mg/m³ 1,5 kg/h
 - oxydes de soufre (exprimés en SO₂) .. 3400 mg/m³ 20 kg/h
 - oxydes d'azote (exprimés en NO₂) 400 mg/m³ 15 kg/h
 - composés organiques volatils (hors méthane) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h : 150 mg/m³ (exprimé en carbone total) .

6.5 - Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

.../...

La fréquence des mesures doit être au minimum d'une fois par an pour le silo et d'au moins une fois tous les trois ans pour les installations de combustion. Les mesures annuel et triennal précitées sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement et portent sur le débit rejeté et les teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats des mesures sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

En outre, l'inspecteur des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

6.6 - *Stockages*

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, etc).

6.7 - *Pistes de circulation*

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

6.8 - *Traitement des surfaces libres*

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

6.9 - *Entretien des installations de combustion*

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

6.10 - *Equipement des chaufferies*

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

6.11 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 7 - Déchets

7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

Le stockage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les poussières et radicules ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières (granulés) sont stockés en attente d'élimination dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

Suivant l'échéancier fixé dans le présent arrêté, les poussières et radicules doivent être stockées dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies. Les capacités de stockage des granulés doivent être supprimées.

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

.../...

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.6 - Gestion des déchets

Les quantités de déchets solides que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnées dans le tableau suivant :

Nature du déchet	code nomenclature	quantité annuelle	niveau de gestion
déchets céréaliers (granulés ou non)	02-03-99	2000 t	valorisation aliments pour bétail
petit grain	02-03-99	1800 t	valorisation aliments pour bétail
DIB en mélange	20-03-01	150 m ³	décharge
boues STEP	02-03-05	1900 m ³	épandage
huiles usagées	13-02-03	500 l	régénération

7.7 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Article 8 - Bruits et vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Émergence

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveau limite en limite de propriété

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement

.../...

de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.2 - *Véhicules - engins de chantier*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - *Vibrations*

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

8.4 - *Mesure de bruit*

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font au moins une fois tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 9 - Fin d'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (décret n° 77-1133, art 34-1).

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Article 10 - Echancier

Les prescriptions suivantes devront être réalisées :

- Avant le 30 août 2000:
 - . Bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, etc ... propagateurs de la flamme et anti-statiques (article 2.4 2^{ème} alinéa),
 - . Clôture (article 2.5 2^{ème} alinéa),
 - . Mise à la terre des équipements (article 2.7),
 - . Charges électrostatiques (article 4.12),
 - . Contrôle de la température des produits avec déclenchement d'alarme (article 4.16),

- Avant le 31 décembre 2000 :
 - . Vanne d'arrêt sur le réseau eaux pluviales (articles 2.11 et 5.8),
 - . Traitement des eaux pluviales du site (articles 5.3 et 5.5 1^{er} alinéa),
 - . Dispositif de comptage en continu des eaux à traiter issue de la malterie (article 5.4),
 - . Fourniture de l'étude d'incidence des rejets sur la Guenelle (article 5.6),
 - . Fourniture du dossier d'épandage (article 5.9 dernier paragraphe),
 - . Fourniture de l'étude sur l'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité (article 4.19),
 - . Mise en conformité des installations de combustion par rapport aux articles 2.16 à 2.18,

- Avant le 30 juin 2001:
 - . Mise en place d'une canalisation d'aspiration des poussières sur le convoyeur de la galerie inférieure n'en disposant pas (point 4 de l'article 4.9 et article 4.15),
 - . Suppression et mise en extérieure du silo béton des capacités de stockage des poussières et des radicelles (point 5 de l'article 4.9 et article 7.2 4^{ème} alinéa),
 - . Suppression des équipements d'aspiration (cyclones ou filtres) et remplacement de ceux-ci par des filtres à manches mis en extérieur du silo béton et équipé d'évents (point 6 de l'article 4.9 et article 4.11 1^{er} alinéa),
 - . Suppression de la presse à granuler et des capacités de stockage des granulés (point 7 de l'article 4.9 et article 7.2 4^{ème} alinéa),

- Avant le 31 décembre 2001 :
 - . Mise en place d'évents (ou dispositifs équivalents) sur les élévateurs n'en disposant pas (point 1 de l'article 4.9),
 - . Réalisation de différents travaux sur les cellules situées à l'extrémité du silo du côté de la voie ferrée (point 2 de l'article 4.9),
 - . Respect de la seconde série de valeurs limites pour les émissions en poussières issues du silo (article 6.4).

.../...

Article 11 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Pringy, Ablancourt, Drouilly, Loisy sur Marne, Maisons en Champagne, Saint Martin aux Champs, Songy et Soulanges qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Malteurop, 2 rue Clément Ader, B.P. 142, 51055 Reims cedex 2.

Monsieur le maire de Pringy procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Pringy, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le - 6 JUIN 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

soje

Xavier de Fürst

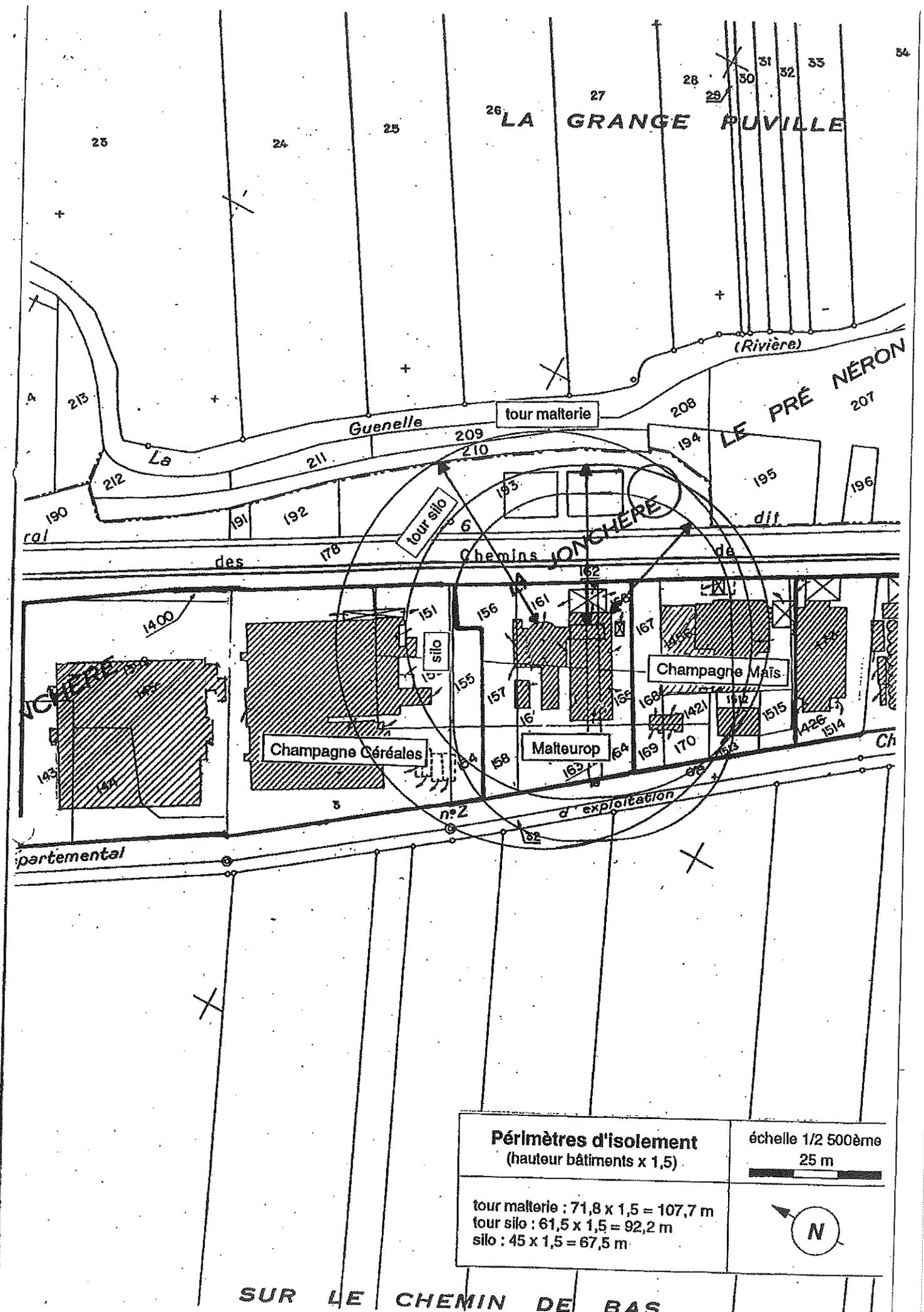
Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire en Chef

Taly
Bernadette FABRY

Les parcelles concernées par l'épandage des boues de station d'épuration sont les suivantes (source : SEDE) :

Commune	Section	Dénomination parcelle d'épandage	Parcelles cadastrales concernées	Surface épandable
Drouilly	ZB	MAS 1	23 à 25	5,1 ha
Loisy sur Marne	ZW	MAS 2	5 à 14	18,3 ha
Maisons en Champagne	YS	MAS 3	7 à 9 et 12 à 15	8,65 ha
Pringy	ZB	MAS 4	21 et 22	4,9 ha
Pringy	ZB	MAS 5	10 à 13	5,73 ha
Maisons en Champagne	YT	MAS 6	36 et 37	5,25 ha
Pringy	ZN	MAS 7	26	18,05 ha
Maisons en Champagne	YS	MAS 8	54, 56 et 57	11,75 ha
Maisons en Champagne	ZR	MAS 9	87	6,72 ha
Loisy sur Marne	ZR	MAS 10	34 et 35	9,27 ha
Maisons en Champagne	YX	MAS 11	6 à 9	19,51 ha
Pringy	ZM	MAS 15	34 à 36	5,25 ha
Pringy	ZN	MAS 16	17 à 20	5,40 ha
Pringy	ZM	MAS 17	42 et 45	5,38 ha
Drouilly	ZA	MAS 18	5 à 7	6,00 ha
Drouilly	ZB	MAS 19	25	6,15 ha
Pringy	ZK	MAS 20	5 et 6	5,25 ha
Pringy	ZL	MAS 21	51 à 55	0,93 ha

Toutes ces parcelles sont gérées par le GAEC de Vamont à Drouilly (M. J. MASSON) qui assure l'épandage.



LA GRANGE PUVILLE

(Rivière)
LE PRÉ NÉRON

Guenelle

tour malterie

tour silo

Chemins JONCHÈRE

Champagne Maïs

Champagne Céréales

Maiteurop

partemental

<p>Périmètres d'isolement (hauteur bâtiments x 1,5)</p>	<p>échelle 1/2 500ème 25 m</p>
<p>tour malterie : 71,8 x 1,5 = 107,7 m tour silo : 61,5 x 1,5 = 92,2 m silo : 45 x 1,5 = 67,5 m</p>	

SUR LE CHEMIN DE BAS